

DELIBERATION N° 13-13 DU 25 JUIN 2013
Relative aux primes pour épuration 2013

- Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 213-10-3,
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte,
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Vu la délibération N° CA n° 07-14 du 25 octobre 2007 relative aux primes pour épuration
- Vu la délibération n° 12-12 du conseil d'administration du 18 octobre 2012 approuvant le dixième programme (2013-2018) Seine-Normandie,
- Vu la délibération N° CA 12-17 du 14 novembre 2012 relative aux primes pour épuration,

Le Conseil d'administration

DELIBERE :

ARTICLE 1

Pour le calcul de la prime pour épuration de l'année d'activité 2013, l'article 2 de la délibération N°CA 12-17 du 14 novembre 2012 relative aux primes pour épuration est remplacé par l'article 2 de la présente délibération.

ARTICLE 2

Les modalités de la prime pour épuration des collectivités définies à l'article 2 et à l'article 5 de la délibération CA n° 07-14 du 25 octobre 2007 relative à la prime pour épuration des collectivités sont applicables pour l'année d'activité 2013 avec les modifications qui suivent.

2.1. Le deuxième alinéa de l'article 2 de la délibération CA n° 07-14 du 25 octobre 2007 :

« – par le taux fixé pour l'élément correspondant, modulé en fonction de la zone géographique de rejet au milieu naturel par les coefficients définis au chapitre E.1.3.1 du neuvième programme, »

est remplacé par :

« – par le taux fixé pour chaque élément au tableau suivant :

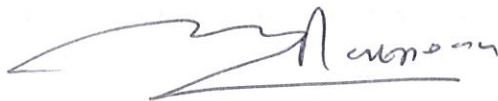
Taux en euros par Kg éliminé par an					
MES	DCO	DBO5	NR	P	METOX
0,103	0,051	0,102	0,445	0,330	2,413

»

2.2. Les deuxième et troisième alinéa du 2.5 de l'article 2 sont remplacés par :

« En 2013, ce seuil est égal au seuil fixé pour 2012, soit 73%. »

**La Secrétaire
du Conseil d'administration,
Directrice générale de l'Agence**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du Conseil d'administration**



Jean DAUBIGNY